

de chaque actionnaire sera limitée au montant de ses actions dans le capital de la banque, plus une somme d'argent égale à ce montant; pourvu, toutefois, que rien dans la présente clause ne soit présumé changer ou diminuer la responsabilité additionnelle des directeurs de la banque ci-dessus mentionnée et déclarée.

5

29. Outre les états détaillés des affaires de la dite banque que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre à ses actionnaires, aux assemblées générales annuelles, les directeurs feront et publieront, le premier lundi de chaque mois, un état de l'actif et du passif de la banque suivant la formule de la cédula A annexée au présent acte, montrant sous les différents titres de cette formule la moyenne du montant des billets de la dite banque et de ses autres obligations, à la fin de chaque mois pendant la période que l'état concerne, et la moyenne des espèces et autre actif qui, à la même époque, étaient disponibles pour le paiement du passif. Les directeurs devront soumettre au gouverneur de cette province, s'ils en sont requis, une copie de chacun des dits états mensuels; et ils les vérifieront lorsqu'il en fera la demande, par la production des bilans hebdomadaires ou mensuels d'où ces états ont été tirés; ils fourniront, en outre, de temps à autre, lorsqu'ils en seront requis, au gouverneur de cette province, tel autre renseignement raisonnable que celui-ci jugera à propos de demander; pourvu, toutefois, que les directeurs ne fassent pas connaître, ni qu'aucune disposition du présent acte ne soit interprétée de façon à les autoriser à faire connaître, les comptes particuliers de toute personne quelconque faisant des affaires avec la banque.

10

15

20

30. La dite banque ne pourra, en quelque temps que ce soit, prêter ou avancer, directement ni indirectement, pour l'usage et au compte d'aucun prince, puissance ou état étranger, aucune somme d'argent ou valeur représentative d'argent; et si telle avance ou prêt illégal est fait, la dite corporation sera aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs et privilèges accordés par les présentes cesseront.

25

31. Les divers avis publics requis par le présent acte seront donnés sous forme d'annonce dans une ou plusieurs gazettes publiées à Québec, et dans la *Gazette du Canada* ou telle autre gazette qui sera généralement reconnue comme papier officiel pour la publication des documents et avis officiels venant du gouvernement civil de cette province, s'il existe alors quelque gazette de ce genre.

35

32. Des livres de souscription peuvent être ouverts, et les actions du capital de la dite banque être faites transférables, et les dividendes en provenant payables dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de la même manière que les dits dividendes et actions sont respectivement transférables et payables à la banque, dans la cité de Québec; et les directeurs pourront, à cet effet, faire, de temps à autre, tels règles et règlements, prescrire telles formules, et nommer tel agent ou tels agents qu'ils jugeront nécessaire.

40

33. Si l'intérêt que possède un actionnaire dans une ou plusieurs parts de la dite banque est transmis par suite du décès, de la banqueroute, ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite de mariage, si cet actionnaire est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport fait suivant les dispositions du présent acte, ce transport sera au hantiqué par une déclaration écrite, tel que ci-après mentionné, ou de toute autre manière que les directeurs de la banque exigeront. Cette déclaration énoncera avec précision la manière dont la dite action a été ainsi transportée, la personne à qui elle l'a été, et sera faite et signée par cette personne: elle devra être en outre reconnue par la personne qui l'aura faite et signée, devant un juge d'une cour d'archives, ou devant le maire, le prévôt ou le premier magistrat d'une cité, ville ou bourg, ou autre lieu, ou devant un notaire public dans l'endroit où cette déclaration a été faite et signée. Ainsi signée et reconnue, la déclaration sera déposée entre les mains du caissier, ou de tout autre officier ou agent de la banque, qui inscriera en conséquence dans le registre des actionnaires le nom du cessionnaire.

45

50

55